

**DECISION N° 081/19/ARMP/CRD/DEF DU 15 MAI 2019  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS DES ENTREPRISES PRESTATION DE  
SERVICE ET DE REALISATION (PMS) ET BAOL CONSTRUCTION CONTESTANT  
L'ATTRIBUTION PROVISoire DES LOTS 1, 3, 6 ET 7 DU MARCHÉ N° 58/2018,  
RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION D'EDIFICES A LA DELEGATION  
REGIONALE SUD (DRS) ET A LA DELEGATION REGIONALE CENTRE EST (DRCE)  
LANCE PAR SENELEC.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n°04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU les recours des entreprises Baol Construction et Prestation de Service et de Réalisation (PMS) reçus le 24 avril 2019 ;

VU les quittances de consignation portant les numéros 100012019001019 et 00012019001020 du 24 avril 2019 ;

VU les décisions de suspension n°030/19/ARMP/CRD/SUS et 031/19/ARMP/CRD/SUS du 25 avril 2019 ;

Sur rapport de Monsieur Alioune DIALLO, Commissaire, coordonnateur des Enquêtes et de Madame Henriette DIOP TALL, Coordonnateur Général des Cellules d'Enquêtes, d'Inspections et d'Instruction des Recours ;



En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Abdourahmane NDOYE et Ibrahima SAMBE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue au service courrier de l'ARMP le 24 avril 2019, la société Baol Construction a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du lot 7 du marché relatif aux travaux de réhabilitation et d'édification de bâtiments à la Délégation Régionale Sud et à la Délégation Régionale Centre Est lancé par la SENELEC.

Par courrier du 24 avril 2019 enregistré sous le numéro 113/CRD, l'entreprise Prestation de Service et de Réalisation (PMS) a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire des lots 1, 3 et 6 du marché précité.

Considérant que ces recours portent sur le même marché, qu'il y a lieu d'ordonner la jonction des procédures pour y statuer par une seule et même décision.

## **LES FAITS**

La SENELEC a obtenu, dans le cadre de son budget d'investissement, au titre de la gestion 2018, des fonds destinés à financer la réhabilitation et l'édification de bâtiment à la Délégation Régionale Sud (DRS) et à la Délégation Régionale Centre Est (DRCE). C'est ainsi qu'elle a fait publier, dans la parution du quotidien « Le Soleil » des 10 et 11 novembre 2018, un avis d'appel d'offres n°58-2018 portant sur le marché précité, alloti en sept lots composés comme suit :

- lot 1 : construction d'un bâtiment pour le réseau et d'un magasin à l'agence de Kaolack ;
- lot 2 : construction de l'agence de Kaffrine ;
- lot 3 : réhabilitation d'un bâtiment existant de l'agence de Tamba ;
- lot 4 : extension de l'agence DRS en R+2, aménagement d'un magasin pour le réseau de distribution de l'agence de Ziguinchor et extension des chambres de passage de Ziguinchor ;
- lot 5 : construction de chambre de passage à Thionk Essyl, aménagement d'un ancien bureau de Diouloulou en chambres de passage, clôture du bureau commercial de Kaffoutine, clôture du terrain Senelec de Bignona ;
- lot 6 : Construction d'un bureau commercial et de chambres de passage à Marssassoum, extension de l'agence de Kolda en R+1 ;
- lot 7 : construction d'un bureau commercial de Koupentoum, clôture du terrain de Koungheul.



A l'ouverture effective des plis le 2 janvier 2019, les offres financières reçues se déclinent comme suit, en toutes taxes comprises :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Lot 1</b>	<b>Lot 3</b>	<b>Lot 6</b>	<b>Lot 7</b>
Ets Ndiaye et freres	152 836 331	28 968 646		61 885 808
Millénuim World Building	100 128 269	22 654 820		
MECC			118 315 414	52 865 770
ETBS Zahra		29 026 230		58 167 982
SEGEC				47 020 935
Baol Construction	157 658 260			49 187 120
EGBTP	122 147 511	26 771 486		58 149 220
PMS	132 141 214	29 812 700	139 311 331	59 714 490
DSA Construction	124 283 547	22 563 016		
ESEBATEC	113 787 775	105 811 302	114 588 284	53 897 432
GBM				
EGEEB	114 276 152	33 551 671	169 387 718	63 141 217
Group Synergie system	156 742 138			
ETGB	152 828 278			86 391 971
COMET SA	201 761 993			
ECCOTRA SARL	1 722 716 009	27 854 018	152 602 969	67 277 582
Ndoucoumane			178 541 375	
ETPA SARL	129 787 136	34 306 907	157 462 445	70 031 938
EGCC	111 130 993	23 478 460	120 681 367	56 832 812
AGERPIS		32 589 240		62 970 700
Djoloff Prestige	133 218 744	24 339 860		61 418 882
GCA			204 422 073	
IT Group	105 171 793		123 123 206	56 498 282
DONI			12 131 220	
STDS	139 318 914			
Entreprise Cheikh Lo		33 384 088		68 669 038
GIE Touba Taif Ballodji	128 313 141	28 943 276		52 425 630
EBGC	163 180 395	28 925 340		
CCE Cayor	152 950 031	37 032 530	166 115 326	68 618 770
Technik Senegal	158 417 362			74 204 555
Groupement Tadica BN et Tropique Négoce International			742 65 660	

A l'issue de l'évaluation des offres, les propositions d'attribution provisoire se résument comme suit :

- lot 1 : EGCC au prix de 111.130.993 FCFA TTC ;
- lot 2 : DSA construction au prix 94.958.087 FCFA TTC ;
- lot 3 : Djoloff Prestiges au prix 24.339.860 FCFA TTC ;
- lot 4 : Groupement Tadica/Tropique Négoce au prix 92.423.028 FCFA TTC ;
- lot 5 : CCE au prix de 83.314.136 FCFA TTC ;
- lot 6 : Groupement Tadica/Tropique Négoce au prix 74.265.660 FCFA TTC ;
- lot 7 : SEGEC : 44.265.660 FCFA TTC.



Dès qu'ils ont eu connaissance des attributions provisoires portant sur les lots 1, 3, 6 et 7, les sociétés Baol Construction et PMS ont saisi la SENELEC de recours gracieux, respectivement par lettres des 18 et 19 avril 2019, afin de s'enquérir des motifs du rejet de leurs offres, étant précisé que le recours de Baol Construction ne porte que sur le lot 7.

Non satisfaits des réponses données par l'autorité contractante, les requérants ont saisi le CRD de recours contentieux.

Par décisions portant les numéros 030/19/ARMP/CRD/SUS et 031/19/ARMP/CRD/SUS du 25 avril 2019, le CRD a jugé les recours recevables, ordonné la suspension de la procédure de passation du marché pour les lots contestés et saisi l'autorité contractante pour disposer des documents nécessaires à l'instruction.

Suivant courrier reçu le 08 mai 2019, l'autorité contractante a transmis à l'ARMP les pièces demandées.

### **LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS**

Baol Constructions précise que son offre financière est d'un montant de 49 187 120 franc CFA TTC avec un rabais de 1% et celle de l'attributaire provisoire de 47 020 935 francs CFA TTC avec un rabais de 5%.

Il soutient avoir constaté que dans le procès-verbal d'ouverture des plis date du 02 janvier 2019, l'entreprise SEGEC, attributaire provisoire du lot 7, a donné une capacité financière de 20 000 000 francs CFA alors que dans les critères de qualification, il est exigé du soumissionnaire de fournir une attestation de ligne de crédit ou de facilité de crédit net d'autres engagements d'un montant de 20 000 000 F CFA.

Il précise que les entreprises attributaires des autres lots ont été sélectionnées dans les mêmes critères d'exigences relativement à la capacité financière et que le DAO et le procès-verbal de dépouillement doivent constituer les seuls supports qui peuvent justifier l'attribution ou non d'un lot à un soumissionnaire.

Compte tenu de cette situation, Baol Construction a jugé utile de saisir le CRD pour arbitrage, réclamant une meilleure équité dans les procédures de passations et d'attribution de marché de la SENELEC.

PMS, quant à elle, à l'appui de son recours, abonde dans le même sens que Baol Construction, en estimant que des lots du marché ont été attribués provisoirement à des soumissionnaires qui, pour prouver leur capacité financière, n'ont présenté qu'une attestation de ligne de crédit en lieu et place du « montant minimum de liquidité et/ou de facilité de crédit net d'autres engagements contractuels » exigé dans le DAO.

L'Entreprise fait remarquer que sur « les états financiers des trois dernières années 2015, 2016 et 2017 » exigés, l'attributaire provisoire du lot 1 du marché, EGCC, n'en avait fourni que deux relatifs à 2015 et 2016, lors de la séance d'ouverture des plis et qu'il n'a donné celui de 2017 que sur demande de l'autorité contractante pour complément d'information.



## **LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

La SENELEC a transmis au CRD les pièces du dossier sans formuler de commentaires sur le recours contentieux. En réponse au recours gracieux de Baol Construction, elle a rappelé les termes de la capacité financière inscrits dans le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) et précisé que, conformément à cette clause, le soumissionnaire peut fournir soit une ligne de crédit, soit une capacité financière attestant de sa solvabilité, telle que produite par la SEGEC en conformité avec le modèle joint dans le DAO. Elle rajoute qu'elle a la possibilité de demander dans certains cas, soit uniquement une ligne de crédit, soit une ligne de crédit ou une capacité financière qu'elle apprécie par rapport aux états financiers fournis par le soumissionnaire. Au regard de ce critère de qualification, elle a jugé l'entreprise SEGEC qualifiée pour exécuter les travaux, objet du lot 7 d'autant plus que son offre a été jugée moins disante.

A l'attention de PMS, la SENELEC précise que les attestations de capacité financière fournies par les attributaires provisoires des lots 1, 3 et 6 sont conformes au formulaire 2.4 du dossier d'appel d'offres.

Elle déclare, en outre, que, lors de la séance d'ouverture des plis, le soumissionnaire EGCC avait fourni les états financiers des années 2014, 2015 et 2016 ; c'est pourquoi, conformément aux dispositions du DAO, une demande de complément d'information lui a été adressée pour la production de celui de l'année 2017.

## **OBJET DU LITIGE**

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur :

- la régularité de la demande de complément des états financiers adressée par la SENELEC au soumissionnaire EGCC et enfin ;
- la qualification des attributaires provisoires des lots 1, 3, 6 et 7 relativement à la capacité financière.

## **EXAMEN DU LITIGE**

1. Sur la fourniture, par EGCC, de ses états financiers 2017 après la séance d'ouverture des plis

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que sous réserve du respect de ses droits en matière de protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et de la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités, notamment financières, requises pour exécuter le marché, en présentant tous documents et attestations appropriés énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant qu'en application de l'article susvisé, le point 6 ii) du DAO exige, de chaque soumissionnaire, la fourniture de ses états financiers des trois (03) dernières années (2015, 2016, 2017) dûment certifiés par un expert-comptable ou cabinet agréé par l'ONECCA ;



Qu'il ressort des pièces du dossier transmis par SENELEC, qu'à la séance d'ouverture des plis, le soumissionnaire EGCC a fourni dans son offre ses états financiers pour les années 2014, 2015 et 2016 ;

Que ledit candidat n'a donc pas fourni ses états financiers pour l'année 2017, comme exigé dans le DAO du marché ;

Considérant que la requérante allègue qu'en demandant au candidat EGCC de compléter son offre par la fourniture de ses états financiers, la commission a violé la réglementation ;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que les états financiers fournis non complets sont exigibles dans un délai, au plus, égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;

Qu'il en résulte qu'en demandant au candidat EGCC de fournir, après la séance d'ouverture des plis, ses états financiers pour l'année 2017, l'autorité contractante n'a pas violé la réglementation ;

Qu'en conséquence, le recours fondé sur ce point, n'est pas fondé ;

## 2. Sur la capacité financière des attributaires provisoires des lots 1, 3, 6 et 7

Considérant, qu'au titre du présent marché, il ressort de l'annexe A des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) relatif aux critères de qualification, qu'en ce qui concerne la capacité financière, il est exigé des soumissionnaires d'avoir accès à des financements tels que des avoirs liquides, des lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage, à hauteur de :

- 50 000 000 FCFA pour le lot 1 ;
- 10 000 000 FCFA pour le lot 3 ;
- 80 000 000 FCFA pour le lot 6 et ;
- 20.000.000 FCFA pour le lot 7 ;

Considérant que ce critère relatif à la capacité financière, ainsi libellé, n'exige pas uniquement une attestation de ligne de crédit contrairement aux arguments de Baol Constructions ;

Considérant que le but de la ligne de crédit exigée des candidats aux marchés publics est de s'assurer que ces derniers possèdent les ressources financières nécessaires à l'exécution correcte de leurs obligations en cas d'attribution à leur profit ;

Considérant que les soumissionnaires EGCC et DJOLOFF PRESTIGES, attributaires provisoires respectifs des lots 1 et 3 ont, chacun, fourni dans leurs offres, un document intitulé « ATTESTATION DE CAPACITE FINANCIERE », délivrées par la CNCAS indiquant qu'« au vu des mouvements de trésorerie enregistrés par le compte du bénéficiaire, son entreprise possède les capacités financières nécessaires pour exécuter l'avis d'appel d'offres no.58/2018/SENELEC ... à hauteur de ... FCFA » ;



Qu'à la lecture de ces documents, il est manifeste que pour EGCC, comme pour l'entreprise DJOLOFF PRESTIGES, les attestations de capacité financière délivrées par la CNCAS sont sous-tendues par des mouvements de trésorerie enregistrés sur leur compte, de nature à justifier l'attestation de capacité financière qui leur a été délivrée;

Qu'il en résulte que la décision de la commission des marchés de les juger, sur cette base, financièrement aptes pour les lots 1 et 3 est justifiée ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter le recours de PMS sur ces points ;

Considérant, par ailleurs, que le groupement TADICA/TROPIQUE NEGOCE, attributaire provisoire du lot 6, a fourni dans son offre un document portant la mention « attestation de ligne de crédit », délivré par la Compagnie Financière Africaine (COFINA) et qui « atteste que ledit groupement est éligible à son programme de financement de marché à hauteur de 163 millions de FCFA et marque sa disponibilité pour mettre en place ledit financement au cas où ce groupement serait attributaire du marché et sous réserve de l'acceptation de son dossier de financement par son comité interne de crédit ainsi que la mise en place de toutes les garanties qui seraient exigées » ;

Qu'à la lecture du libellé susvisé, il peut être déduit que l'obtention de la ligne de crédit est assujettie à des conditionnalités que le groupement ne maîtrise pas et qu'il ne fournit pas d'informations sur la capacité financière intrinsèque du groupement ;

Considérant que tel est également le cas pour SEGEC, attributaire provisoire du lot 7, qui a fourni une attestation de capacité financière délivrée par la Banque Islamique du Sénégal et dans laquelle, cette dernière estime que « SEGEC semble présenter des capacités financières pour exécuter les opérations pouvant atteindre 20.000.000 FCFA » ;

Qu'il en résulte que les attestations fournies par le groupement TADICA/TROPIQUE NEGOCE et SARL SEGEC ne fournissent pas la preuve de leur capacité financière respective ;

Qu'en conséquence, la décision de l'autorité contractante de leur attribuer les lots 6 et 7 du marché n'est pas justifiée au regard dudit critère ;

Qu'en outre, il y a lieu de rappeler que l'article 44 du Code des marchés publics donne aux soumissionnaires aux marchés, la possibilité de prouver leur capacité financière par tout autre moyen ;

Qu'à cet égard, l'exploitation par l'autorité contractante ou par l'expert qu'elle aura commis à cet effet, des états financiers produits par les soumissionnaires pour se prononcer sur leur qualification financière peut être admise ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, d'annuler l'attribution provisoire des lots 6 et 7 et d'ordonner la reprise de l'évaluation des offres y relatives ;

Considérant que le recours de PMS n'a prospéré que sur certains points, il y a lieu de confisquer la consignation ;

Que le recours de Baol Construction ayant prospéré, il échet de restituer la consignation par lui versée ;



## PAR CES MOTIFS :

- 1) Ordonne la jonction des recours initiés par les entreprises Baol Construction et PMS ;
- 2) Constate que le candidat EGCC, attributaire provisoire du lot 1, n'a pas fourni dans son offre ses états financiers pour l'année 2017 comme exigé dans le DAO du marché ;
- 3) Dit que l'article 44 du Code des marchés publics prévoit que les états financiers fournis non complets sont exigibles dans un délai, au plus, égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ;
- 4) Dit qu'en demandant au candidat EGCC de fournir, après la séance d'ouverture des plis, ses états financiers pour l'année 2017, la SENELEC n'a pas violé la réglementation ;
- 5) Déclare, en conséquence, le recours fondé sur ce point, non-fondé ;
- 6) Constate que l'annexe A des DPAO exige des soumissionnaires, en ce qui concerne la capacité financière, d'avoir accès à des financements tels que des avoirs liquides, des lignes de crédit, autres que l'avance de démarrage, de montants variables en fonction des différents lots ;
- 7) Constate que pour EGCC et l'entreprise DJOLOFF PRESTIGES, les attestations de capacité financière délivrées par la CNCAS sont sous-tendues par des mouvements de trésorerie enregistrés sur leur compte et de nature à justifier leur capacité financière ;
- 8) Dit, qu'au regard du critère financier relatif aux lots 1 et 3, la commission des marchés est fondée à déclarer leur offres conformes ;
- 9) Dit qu'il y a lieu de rejeter le recours de PMS sur les lots susvisés et d'ordonner la continuation de la procédure de passation de ces marchés ;
- 10) Constate que l'attestation fournie par le groupement TADICA/TROPIQUE NEGOCE, attributaire provisoire du lot 6, fait état d'une ligne de crédit assujettie à des conditionnalités et ne donne pas d'informations sur la capacité financière intrinsèque du groupement ;
- 11) Constate que SEGEC, attributaire provisoire du lot 7, a fourni une attestation de capacité financière délivrée par la Banque Islamique du Sénégal qui estime qu'elle « semble présenter des capacités financières pour exécuter les opérations pouvant atteindre 20.000.000 FCFA » ;
- 12) Dit que les documents fournis par le groupement TADICA/TROPIQUE NEGOCE et SARL SEGEC ne permettent pas d'apprécier leur capacité financière respective ;
- 13) Dit, en conséquence, que la décision de l'autorité contractante de déclarer lesdits documents recevables au titre des lots 6 et 7 n'est pas justifiée ;



- 14) Déclare que l'article 44 du Code des Marchés publics admet que la capacité financière puisse être appréciée par tout autre moyen, notamment, par l'exploitation des états financiers produits par les soumissionnaires ;
- 15) Ordonne l'annulation de l'attribution provisoire des lots 6 et 7 ainsi que la reprise de l'évaluation des offres y relatives ;
- 16) Ordonne la confiscation de la consignation versée par PMS et la restitution de celle effectuée par Baol Construction ;
- 17) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Baol Construction, à l'entreprise PMS, à la SENELEC ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

**Le Président**



**Les membres du CRD**



**Ibrahima SAMBE**



**Alioune Badara FALL**



**Abdourahmane NDOYE**

**Le Directeur Général,  
Rapporteur**

**Saër NIANG**

